



Paris, le 26 AOUT 2013

LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

N/Réf : 201210035950

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 2 juillet 2012, le rapport de la visite que deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée à l'hôtel de police de Blois le 1er octobre 2010.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves sur les conditions des placements en garde à vue, qui appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des points qui relèvent de la compétence du ministère de la justice.

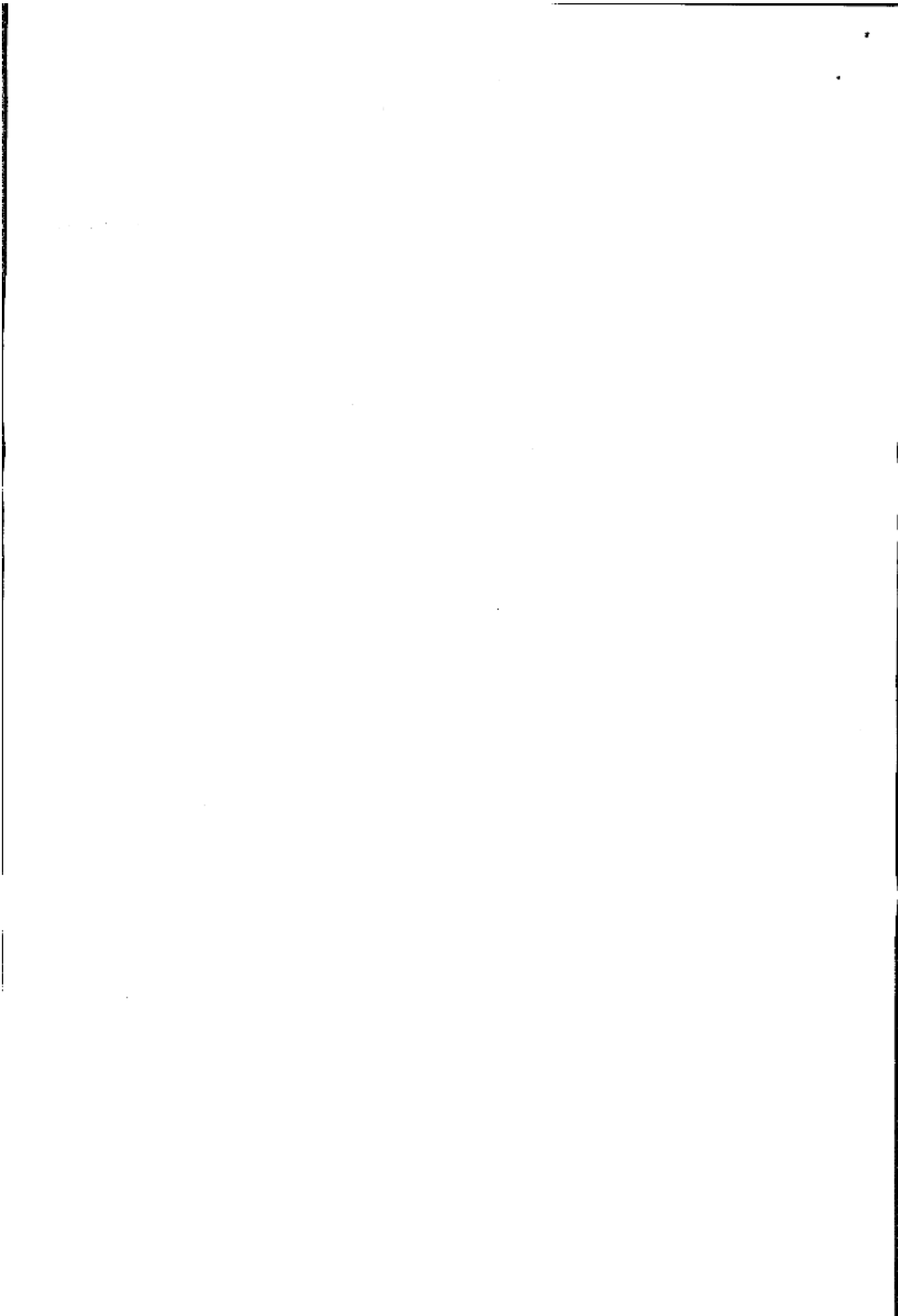
Sur le point III/d : les difficultés pour joindre le parquet

Je partage votre souci de permettre aux enquêteurs, arrivés au terme de leurs investigations, de pouvoir obtenir dès que possible une réponse pénale et, le cas échéant, une décision de levée de garde à vue du magistrat de permanence du parquet. Je vous informe à cet égard que la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, entrée en vigueur le 1er juin 2011, a été prise en compte par mes services et a conduit à un renforcement des moyens mis à la disposition des permanences des parquets, afin de leur permettre d'assurer un suivi effectif de chaque étape des mesures de garde à vue.

Sur le point III/e : les décisions de prolongation de garde à vue

Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal récapitulatif du déroulement et la fin d'une mesure de garde à vue, de l'autorisation de la prolongation de la mesure par le magistrat du parquet.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des Lieux de Privation
de Liberté
16/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



En effet, en application de l'article 64 I du CPP issu de la loi du 14 avril 2011, le procès-verbal récapitulatif du déroulement et la fin d'une mesure de garde à vue doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;
- 2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;
- 3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;
- 4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été réservées ;
- 5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Dans le prolongement de vos observations sur l'utilité de faire figurer les décisions de prolongation de garde à vue dans l'ensemble des opérations retraçant le déroulement de la mesure de garde à vue, je suis d'avis qu'il pourrait effectivement être envisagé d'ajouter un sixième alinéa à l'article 64 I précité, lors d'une prochaine réforme législative des dispositions du code de procédure pénale : cet alinéa imposerait en procès-verbal de faire mention des décisions de prolongation de la mesure de garde à vue prises par le procureur de la République ou par le juge d'instruction, et le cas échéant par le juge des libertés et de la détention.

En tout état de cause, la prolongation d'une mesure de garde à vue prise en application de l'article 63 du code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011 fait l'objet d'une autorisation écrite et motivée du magistrat du parquet et ne peut, sauf exception, être accordée qu'après présentation de la personne gardée à vue devant lui, le cas échéant, avec un moyen de télécommunication audiovisuelle. Cette autorisation est par ailleurs transmise aux services d'enquête et nécessairement jointe à la procédure judiciaire.

Sur le point III/f : l'organisation du barreau

Vous avez appelé mon attention sur l'insuffisance des permanences des avocats du barreau de Blois pour assurer une défense pénale en temps réel auprès des personnes placées en garde à vue.

Je vous informe que deux avocats assurent désormais chaque semaine, de jour comme de nuit, une permanence pour les personnes gardées à vue qui souhaitent bénéficier de l'assistance d'un avocat, et qu'aucun incident n'a été signalé depuis la mise en place de cette organisation au sein du barreau de Blois.

.

.

Sur le point III/g : le régime applicable aux mineurs

Vous avez appelé mon attention sur l'absence dans les « *derniers procès-verbaux de garde à vue concernant des mineurs* » de mentions faisant état, d'une part, de l'avis de placement en garde à vue au magistrat du parquet, d'autre part, d'un déplacement ou d'une présentation du mineur devant ce magistrat lors de la prolongation de garde à vue.

Je vous précise que l'avis de placement de garde à vue adressé au magistrat du parquet fait l'objet d'un procès-verbal distinct du procès-verbal de déroulement et de fin d'une mesure de garde à vue

Par ailleurs, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur devant le magistrat du parquet.

De façon générale, au regard de la protection qui doit être nécessairement assurée à tout mineur, les magistrats du parquet s'assurent, au-delà de la seule mention qui pourrait être faite dans le procès-verbal de déroulement et de fin de la mesure de garde à vue, de ce que les dispositions relatives à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fassent l'objet d'une application rigoureuse.

Sur le point III /h : les registres de garde à vue

Je partage vos observations sur l'importance d'une tenue attentive et précise du registre de garde à vue par les services de police ou unités de gendarmerie.

A cet égard, les procureurs de la République sont soucieux d'assurer leur mission de gardien de la liberté individuelle et exercent avec une constante vigilance le contrôle des registres de garde à vue lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, et au moins une fois par an, en vertu de l'article 41 du code de procédure pénale.

Je vous précise toutefois qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit que le registre de garde à vue indique les modalités des prolongations éventuelles des mesures de garde à vue et les suites données par le parquet à ces mesures. En effet, le contenu de ce registre est précisément défini par l'article 64 II du code de procédure pénale qui dispose que « *les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue* ».

Sur le point III/i : les allégations de violences

L'absence de précisions sur les circonstances ayant amené les contrôleurs à avoir connaissance « *d'allégations de violences durant les gardes à vue ou au cours des interpellations* » ne me permet pas de vous répondre précisément quant aux cas d'espèces en cause.

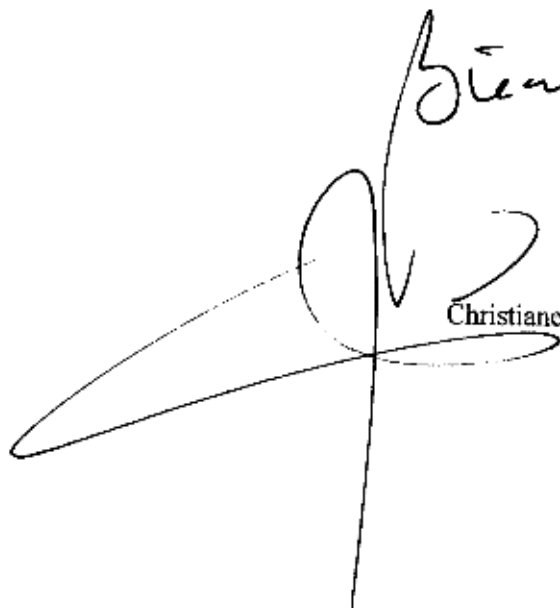


En toute hypothèse, il apparaît que tout fait d'allégation de violence, y compris en l'absence de dépôt de plainte, fait systématiquement l'objet de la part du procureur de la République de Blois d'une demande d'explication au directeur départemental de la sécurité publique et d'une appréciation quant à l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Je vous précise enfin que le point II/c relatif à l'absence de conditions de travail satisfaisantes des avocats et des médecins due à la configuration du local prévu à cet effet relève de la compétence du ministère de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous



Christiane TAUBIRA

